

DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT

Destinataires

Centres de la petite enfance (CPE), garderies subventionnées et bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC)

Objet

Admissibilité d'une activité de formation et des dépenses afférentes

Énoncé de principe

Le ministère de la Famille (Ministère) a la responsabilité de s'assurer que les subventions versées sont utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été octroyées. Les dépenses pour la formation et le perfectionnement du personnel des CPE, des garderies subventionnées et des BC sont financées à même les subventions de fonctionnement.

Les dépenses engagées pour la formation et le perfectionnement représentent un investissement stratégique autant pour les individus que pour les entreprises. De plus, cet investissement contribue à l'amélioration de la qualité des services de garde offerts aux enfants dans la mesure où les activités de formation sont qualifiantes¹ et transférables au personnel du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance.

À cet effet, les titulaires de permis de CPE ou de garderie et les titulaires d'agrément à titre de BC doivent s'assurer de choisir des activités de formation contribuant au développement des compétences de son personnel et permettant à ce dernier de transférer ses apprentissages dans l'exercice de ses fonctions.

Objectif

Cette directive vise à déterminer, aux fins du financement accordé par les fonds publics, les dépenses de formation et de perfectionnement admissibles pour le personnel des CPE, des garderies subventionnées et des BC.

Cadre juridique et de référence

L'article 92 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance² (Loi) permet au ministre de la Famille de conclure, selon les conditions qu'il détermine, une entente de subvention avec un CPE ou une garderie.

Une telle entente de subvention stipule notamment que le CPE ou la garderie signataire s'engage à respecter les directives formulées par le ministre³.

¹ Dans le cadre de cette directive, le terme « qualifiante » réfère exclusivement à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

² RLRQ, chapitre S-4.1.1.

³ Pour une garderie, voir la clause 2.2 de l'entente de subvention : « La garderie s'engage à respecter la Loi, ses règlements, les Règles budgétaires, les Règles de l'occupation et les Règles de reddition de comptes applicables ainsi que les directives émises par le ministre. »

De plus, les règles budgétaires des CPE, des garderies subventionnées et des BC précisent que les subventions versées doivent être utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été octroyées.

La Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre⁴ vise à améliorer la qualification et les compétences de la main-d'œuvre et à favoriser ainsi l'emploi de même que l'adaptation et l'insertion en emploi et la mobilité de la main-d'œuvre. Cette loi et ses règlements s'appliquent aux CPE, garderies subventionnées et BC qui y sont assujettis.

Champ d'application

Cette directive s'adresse à tous les CPE et garderies subventionnées ainsi qu'aux BC.

Responsabilité des différents intervenants

Le Ministère voit à l'application de la présente directive et s'assure de son respect par les CPE, les garderies subventionnées et les BC.

Les CPE, les garderies subventionnées et les BC ont la responsabilité de démontrer que l'activité de formation est conforme à la présente directive et de s'assurer que les dépenses de formation sont admissibles. À ces fins, le titulaire de permis ou l'organisme agréé à titre de BC doit déterminer les compétences nécessaires à l'atteinte de ses objectifs organisationnels en concordance avec les besoins de son personnel et planifier des activités de formation qualifiantes et transférables.

Les CPE, garderies et BC sont responsables d'inscrire correctement les dépenses liées à la formation et au perfectionnement ainsi que les dépenses afférentes dans les cases prévues à cette fin dans le rapport financier annuel (RFA) et selon les règles de reddition de comptes.

Le personnel agit activement pour intégrer les nouveaux apprentissages dans l'exercice de ses fonctions.

Activité de formation admissible

Pour être admissible, l'activité de formation doit être qualifiante et transférable. La formation doit permettre à l'employé d'être plus compétent pour exercer son emploi. À titre d'exemple, la formation devrait être axée sur l'approche éducative, le développement de l'enfant ou l'amélioration des habiletés de gestion pour le personnel d'encadrement.

Une formation est qualifiante lorsqu'elle permet à un employé d'acquérir des compétences nouvelles ou d'approfondir des compétences déjà maîtrisées directement liées à l'exercice de ses fonctions.

Une formation est transférable lorsqu'elle procure à un employé des compétences propres à l'emploi qu'il exerce et qu'elle peut être transposée et utilisée dans des situations vécues dans le contexte de son travail.

Les activités de formation offertes dans le cadre de colloques, de congrès ou de séminaires sont admissibles selon les mêmes conditions que toutes autres activités de formation.

Pour un CPE, voir la clause 2, alinéa 1) de l'entente de subvention : « Le CPE s'engage à respecter la loi, ses règlements, les Règles budgétaires applicables ainsi que les directives émises par le ministre. »

⁴ RLRQ, chapitre D-8.3.

Dépenses de formation et de perfectionnement admissibles

Les dépenses de formation et de perfectionnement admissibles doivent être liées à une activité de formation admissible. Ces dépenses sont :

- le coût de la formation engagée par le CPE, la garderie subventionnée ou le BC de même que le coût de l'achat ou de la location de matériel pédagogique;
- le remboursement par le CPE, la garderie subventionnée ou le BC des frais de formation assumés par l'employé;
- le salaire d'un employé qui assiste à la formation;
- le salaire d'un employé qui donne la formation à d'autres employés du CPE, de la garderie subventionnée ou du BC;
- le supplément de salaire payé en remplacement de l'employé en formation;
- le salaire d'un stagiaire venant d'un établissement d'enseignement reconnu et du superviseur d'un stagiaire.

Le coût lié à une activité de formation admissible offerte dans le cadre de colloques, de congrès ou de séminaires doit être indiqué séparément des frais d'inscription.

Les frais de séjour engagés par le CPE, la garderie subventionnée ou le BC, dans le cadre d'un colloque, d'un congrès ou d'un séminaire, doivent être calculés au prorata de la durée de la formation admissible.

Il convient en outre de noter que les frais d'abonnement et les cotisations payés aux associations et aux regroupements de services garde ne sont pas des dépenses de formation admissibles.

Sanctions

Le ministre peut, conformément à l'article 97 de la Loi, annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement à un titulaire de permis de CPE ou de garderie subventionnée qui ne respecte pas la présente directive.

De même, le ministre peut, en vertu de l'article 49 de la Loi, retirer l'agrément d'un BC qui ne respecte pas la présente directive.

Entrée en vigueur

Cette directive prend effet le 1^{er} avril 2016.

Émetteur :	Date : 18 mars 2016
<i>Jacques Robert</i>	Mise à jour : sans objet
<i>Sous-ministre adjoint aux services de garde</i>	
<i>éducatifs à l'enfance</i>	